

Commission de Régulation de l'Electricité

Délibération du

Objet : Procédure et format de présentation du programme d'investissement du RTE devant la CRE

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 prévoit d'une part que le gestionnaire du réseau de transport élabore chaque année un programme d'investissement, qui est soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'électricité (CRE) et d'autre part que le schéma de développement du réseau public de transport est soumis à intervalle maximal de deux ans à l'approbation du ministre chargé de l'électricité après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Afin de pouvoir accomplir ces missions dans les meilleures conditions, cette dernière entend donc rapidement mettre en place la procédure d'analyse et d'approbation des programmes annuels d'investissement du réseau de transport d'électricité (RTE) et les conditions d'élaboration d'un avis motivé périodique sur le développement du réseau public de transport.

Procédure d'approbation du programme pour l'année 2001

Les modalités d'approbation du programme d'investissement du RTE ont été précisées par le règlement intérieur de la CRE (article 8).

1) Consultation des acteurs

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, la CRE entend procéder, dans le respect du secret industriel et commercial, à une consultation des acteurs concernés par le programme d'investissement du RTE. Cette consultation vise notamment à préciser les observations des utilisateurs en matière de développement du réseau de transport et de niveau de qualité de service.

2) Calendrier d'approbation

La CRE entend procéder le 7 décembre 2000 à l'approbation du budget d'investissement du RTE pour l'année 2001. Le RTE est invité à lui communiquer par écrit sa proposition de programme d'investissement au plus tard le 15 novembre 2000. Cette proposition pourra faire l'objet d'une présentation orale devant la Commission.

3) Exécution du programme

La CRE est tenue informée des conditions d'exécution du programme d'investissement annuel :

- à mi-année, le RTE présentera à la CRE l'état de réalisation du programme ainsi qu'une actualisation des prévisions annuelles qui donneront lieu à approbation ;
- si en cours d'année des modifications devaient intervenir, le RTE devra saisir la CRE en vue d'une nouvelle approbation.

Contenu et format de la proposition de programme

Pour l'élaboration de ce programme, la CRE validera avec le RTE le périmètre économique retenu pour la notion d'investissement.

La proposition de programme d'investissement pour l'année 2001 que le RTE soumettra à la CRE sera présentée sous forme de tableaux synthétiques et de commentaires détaillés.

1) Le programme synthétique en tableaux

Le programme devra être présenté sous forme de tableaux chiffrés, accompagnés de commentaires précisant la consistance des rubriques chiffrées.

Ces rubriques recouvriront les activités suivantes :

- grand transport à 400kV en distinguant réseau national et interconnexions, ;
- réseaux régionaux, en distinguant la partie développement (réseaux amont par niveau de tension et nouveaux postes sources), la partie raccordements (destinés à satisfaire les demandes des clients directs) et la partie renouvellement (lignes ou câbles et postes présentés séparément), ;
- système (investissements matériels et immatériels liés à cette fonction) ;
- logistique (bâtiment, gros outillage, télécommunications hors système, véhicules, ...).

Pour chacune de ces activités le programme fera apparaître :

- les volumes d'investissement au titre de l'année en cours (budget initial et prévision actualisée) et ceux réalisés les deux années précédentes ;
- les volumes d'investissement prévus pour l'année suivante ;
- l'inscription de ce programme dans un cadre pluriannuel avec une présentation des anticipations d'investissements pour les trois années suivantes.

Un tableau de financement prévisionnel de cette proposition de programme¹ sera également présenté.

2) Les commentaires détaillés

Les commentaires accompagnant ces tableaux synthétiques contiendront des éléments d'information nécessaires à la Commission pour l'exercice de ses compétences.

A cet effet le RTE exposera la stratégie technique et commerciale qu'il souhaite mener pour remplir les missions qui lui sont confiées par la loi.

Ils reprendra en les précisant les informations du programme synthétique et devra faire ressortir la méthode d'élaboration de ce programme et justifier sur le plan technique et économique les évolutions et la cohérence pluriannuelle de ce programme.

¹ Etant donné les incertitudes relatives à la structure financière du RTE, le plan de financement pourra comprendre plusieurs variantes reposant sur les différentes hypothèses actuellement envisagées dans le cadre de la séparation comptable.

Il devra également préciser la notion d'investissement retenue pour l'élaboration du programme et définir la frontière comptable avec les dépenses de grosses réparations non comprises dans le programme.

La Commission attire particulièrement l'attention du RTE sur les points suivants :

- l'exposé de la stratégie du RTE s'appuiera sur une analyse de la situation de départ en terme d'ajustement du réseau aux flux d'électricité à acheminer vers les consommateurs français et étrangers et des besoins éventuels de renforcement, de qualité de l'acheminement (notamment en termes de continuité du service et d'efficacité énergétique), de vétusté ou d'obsolescence des réseaux et des équipements par niveau de tension (en soulignant particulièrement les aspects liés à l'évolution des règles techniques de conception et d'exploitation des ouvrages, à la sécurisation mécanique des lignes et à celle de l'alimentation des postes sources, à l'évolution des techniques de contrôle commande des postes), d'insuffisance de capacité (congestion) dans certaines zones ou pour certaines interconnexions et tous autres critères d'analyse pertinents pour l'évaluation de la performance du réseau. Cette analyse mettra en évidence les interactions entre la stratégie du RTE et celle des autres opérateurs (producteurs, fournisseurs, distributeurs, consommateurs). Elle sera éclairée par la présentation de cartes analytiques du réseau ;
- les coûts unitaires des projets d'investissement composant le programme proposé devront pouvoir être justifiés par référence à ceux des systèmes électriques européens comparables ;
- les commentaires contiendront une explication des méthodes internes d'affectation des enveloppes budgétaires par type d'investissement pour les propositions effectuées par les responsables des différents services techniques ou régionaux ;
- les commentaires contiendront une présentation des dépenses de grosses réparations par type d'activité et par région ainsi que l'évolution passée de ces dépenses et celles prévues au titre de l'année suivante ;
- les commentaires contiendront une présentation détaillée des critères retenus pour l'élaboration du projet de programme : seront en particuliers explicités les motifs justifiant le choix des critères retenus, les méthodes d'élaboration de ces critères (calcul du bénéfice actualisé, calcul du coût de la défaillance...), les modalités de choix entre investissement et maintenance;
- les commentaires contiendront un bilan détaillé des exercices précédents : niveau d'exécution des programmes précédents, efficacité et efficience des investissements des exercices précédents au regard des critères alors retenus et des critères retenus pour le nouveau projet de programme ;
- les commentaires contiendront des simulations pluriannuelles de projets de programmes alternatifs obtenues en modifiant les données relatives aux critères retenus dont le rapporteur de la CRE demandera l'élaboration ;
- les commentaires contiendront une simulation en terme de dépenses d'exploitation induites par le programme d'investissement, qui, en isolant chacun des types d'activité composant ce programme détaillera et justifiera ses conséquences, notamment en terme de dépenses de personnel, de frais d'entretien et maintenance, d'évolution des amortissements, provisions et charges financières, de couverture des pertes techniques...
- le tableau de financement faisant apparaître les financements éventuels de tiers sur certains projets sera joint au dossier.

La Commission se réserve le droit de demander toute information complémentaire qui lui serait utile pour apprécier la pertinence du programme qui lui sera soumis pour approbation.

Commission de Régulation de l'Electricité

Délibération du

Note de consultation sur le programme d'investissement du réseau de transport d'électricité (RTE) pour l'année 2001

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 prévoit que le gestionnaire du réseau de transport élabore chaque année un programme d'investissement, qui est soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'électricité (CRE).

Les modalités d'approbation du programme d'investissement du réseau de transport d'électricité ont été précisées par l'article 8 du règlement intérieur de la CRE. La Commission a ainsi prévu de procéder, dans le respect du secret industriel et commercial, à toute mesure utile d'instruction ou d'audition auprès notamment des utilisateurs de réseaux.

La CRE entend approuver le programme d'investissement du RTE pour l'année 2001 au début du mois de décembre, le RTE devant lui communiquer une proposition de programme dans le courant du mois de novembre.

Afin de disposer de tous les éléments susceptibles d'éclairer sa délibération, la CRE souhaite recueillir les observations des acteurs concernés par le programme d'investissement du RTE.

Ces observations porteront en particulier sur :

- les attentes des utilisateurs en matière de développement du réseau de transport d'électricité ;
- leurs attentes en matière de qualité de service.

Sont en particulier appelés à contribuer à cette consultation publique :

- les consommateurs éligibles ;
- les producteurs ;
- les distributeurs (concessionnaires et autorités concédantes).

La Commission invite les personnes intéressées à lui faire part de leurs observations :

- par écrit, par courrier adressé au président de la Commission (149, rue de Longchamp, 75116 Paris) ou par courrier électronique (cre@fr.st) ;
- oralement, en demandant à rencontrer le rapporteur de la proposition M. Saint-Amans, directeur financier ou M. Vancostenoble, chef du département économie et tarification des accès ;
- en demandant à être entendu par la Commission.